

**Projet de règlement grand-ducal**

**modifiant le règlement grand-ducal du 11 mars 2008 fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à l'hôtellerie.**

-----

**Avis du Conseil d'Etat**

(8 décembre 2009)

Le projet de règlement grand-ducal susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 20 juillet 2009.

Le texte du projet, élaboré par le ministre des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement, était accompagné d'un exposé des motifs et commentaires des articles.

L'avis de la Chambre de commerce fut communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 3 août 2009.

**Considérations générales**

La base juridique du projet sous avis se trouve dans la loi du 11 mars 2008 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un huitième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique de 2008 à 2012.

Comme l'attrait d'une destination touristique dépend dans une large mesure de la qualité des infrastructures et installations hôtelières, le règlement grand-ducal du 11 mars 2008 fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à l'hôtellerie prévoit un certain nombre de critères et de conditions d'octroi permettant une intervention étatique très ciblée en faveur d'établissements hôteliers traditionnels réalisant des investissements afin d'adapter leurs installations aux exigences et aux goûts des clients.

Si, par le projet de règlement sous avis, les conditions d'équipement définies au règlement grand-ducal du 11 mars 2008 restent inchangées, le critère d'éligibilité actuel qui était réservé aux établissements hôteliers de moins de 76 chambres est modifié pour être élargi aux établissements de moins de 99 chambres.

Le Conseil d'Etat constate toutefois une contradiction à ce qui précède dans l'exposé des motifs, où les auteurs indiquent qu'il est dans l'intention du règlement sous avis de modifier « le seuil actuel de 75 chambres » pour « relever ce seuil à 99 chambres ». Un seuil de 99 chambres signifierait en d'autres termes des établissements hôteliers de moins de 100 chambres. Le

Conseil d'Etat demande aux auteurs de clarifier leurs intentions et, le cas échéant, de reformuler le texte de l'article 1<sup>er</sup> en conséquence.

Selon l'exposé des motifs, le règlement sous avis n'aura qu'une incidence financière supplémentaire modique qui sera couverte par l'enveloppe budgétaire prévue dans le cadre du programme quinquennal en cours.

Quant au fond, le Conseil d'Etat approuve les intentions des auteurs d'élargir les aides visées, tendant à encourager les entreprises hôtelières disposées à procéder à des investissements plus importants afin de rentabiliser ceux-ci par une augmentation du nombre des chambres au-delà du seuil actuel.

### Examen des articles

Au préambule, au visa relatif à l'avis de la Chambre de commerce, le mot « commerce » est à écrire avec une lettre initiale minuscule.

En outre, les deux derniers visas sont à remplacer par le visa suivant:

« Sur le rapport de Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil; ».

A l'article 1<sup>er</sup>, le Conseil d'Etat renvoie à son observation relative au seuil voulu par les auteurs. Le cas échéant, la fin de l'article 1<sup>er</sup> pourrait se terminer par la partie de phrase suivante:

« (...) les mots „moins de 76 chambres“ sont remplacés par ceux de „moins de 100 chambres“ ».

A l'article 2, le Conseil d'Etat recommande de compléter la formule exécutoire en mentionnant également le ministre des Finances, étant donné que le règlement sous avis a un impact sur le budget de l'Etat et que le ministre de ce département est cité au préambule. L'article se lira partant comme suit:

« **Art. 2.** Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié dans le Mémorial. »

Sous réserve des observations formulées ci-dessus, le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte du projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 décembre 2009.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder